



HOSPITALITÉ LANDAISE NOTRE DAME DE LOURDES

Association Loi du 1^{er} juillet 1901 et Décret du 16 août 1901
(Statuts novembre 2015)

ARTICLE 1. NOM

En 1953 fut créée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom *HOSPITALITÉ LANDAISE DE NOTRE DAME DE LOURDES*. Elle reconnaît l'autorité de l'évêque du diocèse d'Aire et Dax et participe au rayonnement apostolique des Landes. Elle se réfère au message de Lourdes « *Dieu est amour et il nous aime tels que nous sommes* ».

L'assemblée générale extraordinaire, en date du 29 novembre 2015, a modifié ses précédents statuts adoptés en 2009 et les a remplacés ainsi qu'il suit. Ils prendront effet le 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2. OBJET

L'association a pour objet :

- de participer à l'organisation des pèlerinages diocésains en relation étroite avec la Direction Diocésaine des Pèlerinages, au profit des personnes malades, handicapées, âgées ou isolées.
- d'organiser en leur faveur tout type de rencontres, visites à domicile ou manifestations à caractère religieux ou non,
- d'apporter une aide matérielle et humaine, notamment sur le site de Buglose, ainsi qu'un soutien spirituel au diocèse lors des manifestations religieuses qu'il organise.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Centre Pastoral Jean-Paul II, 102 avenue Francis Planté, 40100 DAX. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. MEMBRES

L'association se compose de :

- a) Membre honoraire : ancien membre qui a rendu des services signalés à l'association. Il paie la cotisation mais est dispensé de toute obligation envers l'association.
- b) Membre bienfaiteur : personne qui ne participe pas aux activités de l'association mais l'aide financièrement.
- c) Membre actif : ancien stagiaire, âgé d'au moins 18 ans, qui, après avoir participé aux activités de l'association pendant deux années et obligatoirement deux pèlerinages à Lourdes, a sollicité et obtenu du conseil d'administration d'être admis comme membre actif. Il paye la cotisation et participe régulièrement aux activités de l'association.
- d) Membre stagiaire : adhérent de l'association qui n'a pas encore obtenu du conseil d'administration d'être admis comme membre actif. Il paye la cotisation.

Chaque membre, à jour de sa cotisation et inscrit depuis au moins une année, dispose d'une voix. Il peut détenir, au plus, trois pouvoirs de membres absents qui sont ainsi représentés.

ARTICLE 6. ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition d'âge. Le candidat doit être parrainé par un membre actif ou honoraire et être agréé par le conseil d'administration.

ARTICLE 7. RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès,
- c) le non-paiement de deux cotisations éligibles,
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Elle ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé ait été informé des faits qui lui sont reprochés et invité à fournir, aux membres du bureau, ses explications.

ARTICLE 8. ORGANISATION DES MEMBRES

Les membres de l'association sont répartis, selon leur lieu de résidence, en « pays » correspondants aux pays du diocèse d'Aire et Dax.

Dans chaque pays, les membres votant élisent un responsable à la majorité simple et pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. En cas de vacance du poste, pour quelque motif que ce soit, il est procédé sans délai à une nouvelle élection.

ARTICLE 9. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations,
- b) toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

L'association souscrit une police d'assurance pour garantir les dommages qu'elle pourrait provoquer à l'occasion de ses activités, tant aux tiers qu'à ses propres membres, de façon à ce que, ni son patrimoine, ni celui de ses membres, ne puisse être recherché en garantie.

ARTICLE 11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale réunit les membres de l'association annuellement, dans les six mois de la clôture des comptes.

Trente jours au moins avant la date fixée, le secrétaire adresse aux membres de l'association les convocations auxquelles sont jointes l'ordre du jour et les projets de résolution. Il tient la feuille de présence et rédige un procès-verbal qu'il reporte chronologiquement sur le registre des assemblées.

En toute matière, les votes s'expriment à main levée, à l'exception des élections de personnes qui se font à bulletin secret.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente les comptes de l'année écoulée.

Tous deux soumettent leur rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale élit le nombre d'administrateurs nécessaires pour pourvoir les postes vacants et vote sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour. Ses décisions s'imposent à tous les membres.

La modification des statuts, la dissolution de l'association, ainsi que les actes de disposition du patrimoine immobilier, nécessitent la majorité absolue des membres votants.

Si cette majorité n'est pas atteinte, mais que le projet de résolution a recueilli au moins le tiers des voix des membres votants, la même assemblée peut décider à la majorité simple des membres présents ou représentés, en procédant immédiatement à un second vote.

Si le projet de résolution n'a pas recueilli le tiers des voix des membres votants, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité simple.

Toutes les autres décisions sont acquises à la majorité simple des membres votants, présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12. ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

Tout membre peut adresser au conseil d'administration une question qu'il souhaite voir débattre par l'assemblée générale. Il y joint un projet de résolution. Le conseil d'administration joint à l'ordre du jour les questions qui lui sont parvenues avant l'envoi des convocations, s'il les estime pertinentes.

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 17 administrateurs, qui comprend :

* Le président, un vice-président, un homme responsable des hospitaliers, une femme responsable des hospitalières, le responsable des personnes malades ou handicapées, le responsable des jeunes, le secrétaire et le trésorier, désignés par les membres du conseil d'administration parmi les 8 administrateurs élus par l'assemblée générale.

* les 9 responsables de pays.

Le médecin responsable des équipes médicales et paramédicales, nommé par le président, l'aumônier et le représentant de la Direction Diocésaine des Pèlerinages, nommés par Mgr l'évêque, sont invités à assister aux réunions.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif, âgé au plus de 75 ans à la date du vote, et qui a fait part de sa candidature au secrétaire, au plus tard 45 jours avant la date fixée pour l'élection.

Le mandat des administrateurs est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le nombre d'administrateurs issus d'une même famille est limité à deux. Sont concernés les parents jusqu'au 3^{ème} degré, ainsi que leur conjoint.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il administre le patrimoine immobilier de l'association et dispose du patrimoine mobilier. Il établit l'ordre du jour de l'assemblée générale, les projets de résolution correspondants et en fixe la date.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur absent peut donner pouvoir à un autre administrateur qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté sans donner pouvoir, à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14. LE BUREAU

Le bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire, et du trésorier de l'association.

Il règle les sujets quotidiens et prépare les réunions du conseil d'administration.

Il se réunit à la diligence du président.

ARTICLE 15. LE PRÉSIDENT

Il est le représentant légal de l'association qu'il anime et dont il assure le bon fonctionnement. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

ARTICLE 16. INDEMNITÉS

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais exceptionnels occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale indique, pour chaque bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation qu'il a perçus.

ARTICLE 17. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association peut se doter d'un règlement intérieur. Dans ce cas, il est arrêté par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points prévus par les présents statuts, notamment ceux qui on trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18. DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net est dévolu, s'il y a lieu, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Fait à Dax, le 29 novembre 2015, en deux exemplaires originaux.